



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR

CXXXX
Gest/Dact le XX/XX/2019

Convention n°XXXX subvention « COOTECH »
« »

ENTRE

La Région wallonne,

Représentée par Monsieur Willy BORSUS
Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétence
Place des Célestines, 1 à 5000 Namur

Ci-après dénommée la RÉGION,

D'UNE PART,

ET

- Promoteur + adresse

Enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro **XXXX.XXX.XXX**

Code NACE : (.....)

Codification européenne : (.....)

Représentée par Monsieur/Madame Prénom + Nom, Fonction

- Partenaire + adresse

Enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro **XXXX.XXX.XXX**

Code NACE : (.....)

Codification européenne : (.....)

Représentée par Monsieur/Madame Prénom + Nom, Fonction

Ci-après dénommées collectivement l'ENTREPRISE,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Par l'arrêté ministériel du _____, la RÉGION a accordé à l'ENTREPRISE une subvention d'un montant maximal de (.....) euros à charge des allocations de base suivantes :
- à concurrence d'un montant de (.....) euros sur l'allocation de base (.....) de la division organique (.....), programme (.....), titre (.....) du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire **2019** ; *zone de transition*
 - à concurrence d'un montant de (.....) euros sur l'allocation de base (.....) de la division organique (.....), programme (.....), titre (.....) du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire **2019** ; *zone plus développée*
 - [40%], à concurrence d'un montant de (.....) euros sur l'allocation de base **60.02.A.01** (FEDER) de la division organique **10**, Partie **I**, titre **IV** du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire **2019**.
- B. Cet arrêté dispose, en substance, que les relations en découlant font l'objet d'une convention.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1. Définitions**

- 1.1. Au sens de la présente convention, on entend par :
- « ARRÊTÉ D'OCTROI » : l'arrêté visé au point A ci-avant ;
 - « DÉCRET » : le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie tel que modifié ;
 - « ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie tel que modifié ;
 - « ARRÊTÉ INDICATEURS » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 pris en application de l'article 123 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ;
 - « PROGRAMME » : le Programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » tel qu'approuvé par la Commission européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 et le Complément de programmation qui en découle tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon ;
 - « TERRITOIRE » : le territoire de la province de XXX (...[zone plus développée : Brabant-wallon ; zone de transition : provinces wallonnes hors Brabant-wallon]) dont les limites géographiques sont précisées dans le PROGRAMME ;
 - « EUROGES 2014 » , le système informatique de gestion des projets européens ;
 - « RECHERCHE » : l'activité de recherche industrielle ou développement expérimental visée au point A ci-avant ;
 - « PHASE DE RECHERCHE » : la période, telle que précisée à l'article 24, au cours de laquelle la RECHERCHE se réalise ;
 - « RÉSULTATS » : l'ensemble des résultats obtenus au fur et à mesure de la réalisation de la RECHERCHE et des perfectionnements visés à l'article 14.1., constitué notamment des rapports, des plans, des notes de calcul, des cahiers de laboratoire, du savoir-faire, des prototypes, des codes sources, des brevets ;
 - « ETP » : 8 heures par jour. Une année correspond à 220 jours ;
 - « DIRECTION GÉNÉRALE » : Service public de Wallonie Économie Emploi Recherche (SPW-EER) ;
 - « GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES » : document détaillant les dépenses admissibles et les modalités de prise en compte de celles-ci ainsi que les pièces justificatives à produire ;

- « PHASE D'EXPLOITATION » : la période qui suit immédiatement la PHASE DE RECHERCHE. Sa durée est mentionnée à l'article 30.3 ;
- « SUBVENTION » : la subvention visée par l'ARRÊTÉ D'OCTROI ;
- « MONTANT ENGAGÉ » : montant de la subvention mentionnée à l'article 27 ;
- « MONTANT LIQUIDÉ » : somme des montants réellement versés ;
- « DÉPENSES ADMISSIBLES » : les dépenses que la SUBVENTION est appelée à couvrir, sans préjudice des vérifications visées à l'article 12.

1.2. L'article 22 définit certains termes propres aux stipulations particulières de la présente convention.

2. Objet de la présente convention

2.1. La présente convention règle les relations réciproques de la RÉGION et de l'ENTREPRISE concernant :

- la réalisation de la RECHERCHE et son financement par la SUBVENTION ;
- l'exploitation des RÉSULTATS.

2.2. La présente convention s'applique sans préjudice :

- du DÉCRET ;
- de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE ;
- de l'ARRÊTÉ INDICATEURS ;
- des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux aides publiques, notamment les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes ;
- des dispositions légales et réglementaires relatives au fonctionnement du Gouvernement wallon et de ses services, notamment en matière de délégations de pouvoirs ;
- du contenu du PROGRAMME ;
- des « dispositions de mise en œuvre » qui figurent dans le PROGRAMME ;
- du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et les Règlements délégués et d'exécution qui en découlent ;
- du règlement (CE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".

2.3. La présente convention est exécutée dans le cadre de l'incitant dit « COOTECH », qui relève de la mesure n° 2.2.1 exposée dans le PROGRAMME.

L'ENTREPRISE reconnaît détenir une copie du PROGRAMME (Programme opérationnel et Complément de programmation) et des règlements n°1301/2013 et 1303/2013 (disponibles à l'adresse <http://europe.wallonie.be>) et avoir pris connaissance de leur contenu.

L'ENTREPRISE déclare savoir que la subvention octroyée est constitutive d'une aide d'Etat accordée sur base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

- 2.4. Les articles 22 et suivants constituent les stipulations particulières de la présente convention. Ils complètent les stipulations générales et peuvent notamment comporter :
- la description de l'objet de la RECHERCHE ;
 - le plan de travail et le calendrier de réalisation de la RECHERCHE ;
 - le budget alloué à la RECHERCHE, présenté conformément à l'article 6 ;
 - les modalités d'exploitation des RÉSULTATS.

3. Organisation des relations entre les parties

- 3.1. Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention et destinée à la RÉGION est adressée à l'Inspecteur général du Département de la recherche et du développement technologique de la DIRECTION GÉNÉRALE, Place de Wallonie 1 – Bât III à 5100 Jambes. Tout changement d'adresse de la DIRECTION GÉNÉRALE ou de l'ENTREPRISE fait l'objet d'une notification écrite aux autres signataires de la présente convention.
- 3.2. Tout délai exprimé en mois dans la présente convention se calcule de quantième à veille de quantième, depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Les jours ouvrables au sens de la présente convention sont les jours autres que les dimanches et jours fériés légaux.
- 3.3. La DIRECTION GÉNÉRALE peut assortir de conditions toute autorisation qu'elle délivre en exécution de la présente convention. Le ou les destinataires de l'autorisation sont tenus de les respecter.

4. Modalités générales de réalisation de la RECHERCHE

- 4.1. Pendant la PHASE DE RECHERCHE, l'ENTREPRISE s'engage :
- à fournir tous les efforts raisonnables dans la limite des DÉPENSES ADMISSIBLES pour réaliser la RECHERCHE conformément à ses objectifs, sans cependant être soumise à une obligation de résultat ;
 - à n'affecter qu'à la bonne réalisation de la RECHERCHE les éléments dont le coût fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES.
- 4.2. L'ENTREPRISE ne peut céder la réalisation de la RECHERCHE ou d'une partie de celle-ci, ni la confier à un sous-traitant, quelle que soit la valeur de la prestation confiée au tiers, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION. Cette autorisation est cependant réputée acquise lorsque la réalisation en sous-traitance de tout ou partie de la RECHERCHE est visée à l'article 26.
- La RÉGION n'est pas tenue de financer les dépenses pour lesquelles elle n'a pas accordé l'autorisation requise.
- 4.3. L'ENTREPRISE s'interdit de poursuivre, pour le compte de tiers, toute recherche portant en tout ou en partie sur l'objet exposé à l'article 23 pendant la PHASE DE RECHERCHE.
- 4.4. L'ENTREPRISE informe l'Administration par écrit et dans un délai n'excédant pas trente jours calendrier de toute :
- 1) modification apportée à ses statuts ;
 - 2) modification de son actionnariat affectant plus du cinquième de son capital ;
 - 3) opération affectant de manière significative, soit son capital, soit la nature de ses activités, soit la localisation de celles-ci.
- 4.5. L'ENTREPRISE peut renoncer à tout moment à la SUBVENTION. Dans ce cas, l'ENTREPRISE informe l'Inspecteur général du Département de la recherche et du développement technologique de la DIRECTION GÉNÉRALE dans les meilleurs délais et celle-ci procède alors à la clôture comptable de la SUBVENTION.

- 4.6. L'ENTREPRISE se conforme à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit notamment être conforme :
- Au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - Au principe de non-discrimination ;
 - Aux principes issus du développement durable, à la protection et l'amélioration de l'environnement, compte tenu du principe de « pollueur-payeur » ;
 - Aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état ;
 - Aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

5. Rapports

- 5.1 À la fin de chaque semestre civil, l'ENTREPRISE établit un ensemble de rapports en suivant les modèles disponibles en téléchargement dans la rubrique « Formulaire » du site portail « Recherche et Technologies » (<http://recherche-technologie.wallonie.be>). Il s'agit :
- a) D'un rapport semestriel (scientifique / technique + synthèse) exposant les travaux relevant de la RECHERCHE réalisés au cours de la période et leurs résultats, les livrables acquis durant la période, les difficultés rencontrées, l'état d'avancement par rapport au calendrier de réalisation, les prévisions pour les six mois à venir et les éventuelles réorientations des tâches.
 - b) D'un rapport d'activités exposant brièvement les activités de l'ENTREPRISE durant la période et les perspectives d'exploitation industrielle et commerciale se basant sur les RÉSULTATS atteints au cours de la période. Ce rapport mentionnera aussi, sous forme de tableaux, le personnel employé durant la période, les équipements acquis ou en amortissement et les sous-traitances. Il contiendra, toujours en annexe, un relevé des missions à l'étranger effectuées durant la période, accompagné d'un bref rapport pour chaque mission.

L'ensemble constitue à la fois un rapport d'activités et un rapport scientifique et technique au sens de l'article 71 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE.

Conformément à l'article 72 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE, l'ENTREPRISE adresse le rapport visé au point a) à la DIRECTION GÉNÉRALE, par courrier postal, dans les trente jours ouvrables suivant la fin du semestre considéré.

Pour la fin du mois qui suit le semestre considéré, l'ENTREPRISE introduit, via EUROGES 2014, le rapport d'activités visé au point b).

Si la PHASE DE RECHERCHE débute dans le courant d'un semestre civil, l'ENTREPRISE est libre d'introduire ses premiers rapports soit à la fin du semestre civil entamé, soit à la fin du premier semestre civil complet d'activités. Si elle choisit la seconde option, l'ENTREPRISE s'engage à n'introduire, via EUROGES 2014, son premier état de dépenses (voir article 12) qu'à la fin du premier semestre civil complet d'activités.

Le rapport d'activités visé au point b) à transmettre au 31 janvier de chaque année, comprendra (en annexe) le détail des actions menées en matière d'information et de publicité afin de respecter les obligations mentionnées à l'article 17.

A la fin du mois qui suit la fin de chaque année civile, l'ENTREPRISE fournit, via EUROGES 2014, la quantification CUMULÉE des indicateurs suivants :

Indicateurs de résultat	Unité de mesure	Nombre cumulé depuis le début de la RECHERCHE*
Produits nouveaux pour le marché ou pour l'entreprise ayant été lancés par les entreprises soutenues	Nombre	
Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	ETP	
Nombre de nouveaux (et/ou amélioration de l'existant) produits, services ou procédés amenés sur le marché suite au financement	Nombre	

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Nombre cumulé depuis le début de la RECHERCHE*
Investissements privés complétant le soutien public	euros	
Nombre d'homme/mois chercheurs dans le projet financé	Nombre	

* indiquez "zéro" s'il n'y en a pas.

L'ENTREPRISE complète et signe deux déclarations de créance originales () sur le modèle disponible sur le Portail <http://recherche-technologie.wallonie.be/fr/menu/ressources/reporting-financier/dossiers-de-creance-aides-europeennes.html> et les envoie par voie postale à l'adresse : SPW-EER - Direction de la Gestion financière - Place de la Wallonie, 1 (BAT II) à 5100 Jambes à l'attention de l'Inspecteur général.

Le formulaire de demande de droits d'accès au système informatique EUROGES 2014 (disponible à l'adresse <http://recherche-technologie.wallonie.be/>) doit être retourné à la RÉGION dans les 10 jours qui suivent la notification de la convention.

5.2 Conformément à l'article 72 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE, l'ENTREPRISE adresse à la DIRECTION GÉNÉRALE, dans les trente jours ouvrables suivant la fin de la PHASE DE RECHERCHE un rapport final établi selon le modèle disponible en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du site portail « Recherche et Technologies » (<http://recherche-technologie.wallonie.be>). Il comprendra :

- un rapport de synthèse final, scientifique et technique, portant sur les résultats acquis pendant l'ensemble de la RECHERCHE. Il contiendra aussi les perspectives d'exploitation industrielle et commerciale se basant sur les RÉSULTATS atteints au cours de la période ;
- les données d'évaluation ex-post visées dans l'ARRÊTÉ INDICATEUR telles que reprises dans le formulaire disponible sur le portail <http://recherche-technologie.wallonie.be/fr/menu/ressources/formulaires/evaluation-ex-post/index.html>.

Pendant toute la PHASE d'EXPLOITATION des RÉSULTATS, L'ENTREPRISE conservera également en son sein et tiendra à disposition de la RÉGION tous les éléments permettant une bonne compréhension des RÉSULTATS atteints, tels que notamment les plans, les copies des notes de calcul et des cahiers de laboratoire, les photos et les échantillons.

5.3. Les rapports d'utilisation visés à l'article 71 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE ont une fréquence annuelle, correspondant aux années civiles sur lesquelles la PHASE d'EXPLOITATION s'étend.

Ils :

- exposent les divers modes d'exploitation scientifique et technique des RÉSULTATS et les perfectionnements dont ils ont fait ou pourraient faire l'objet ;
- exposent dans quelle mesure les RÉSULTATS peuvent faire l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale et quelles sont les opérations qui se sont concrétisées ;
- comportent également les données d'évaluation ex-post visées dans l'ARRÊTÉ INDICATEURS telles que reprises dans le formulaire disponible en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du site portail « Recherche et Technologies ».

L'ENTREPRISE transmet le rapport d'utilisation à l'Inspecteur général du Département de la recherche et du développement technologique de la DIRECTION GÉNÉRALE dans les 3 mois suivant la période de référence par courrier postal à l'adresse reprise à l'article 3.1. Les éléments repris aux alinéas 2 et 3 sont également transmis par courrier électronique à l'adresse recettes.dgf@spw.wallonie.be.

5.4. L'ENTREPRISE répond, de la manière la plus complète et la plus rapide possible, à toute demande d'information de la RÉGION relative à l'exécution de la présente convention, dans la mesure où la demande n'entraîne pas une charge de travail anormale ou des frais excessifs.

6. Budget de la RECHERCHE

6.1. Le budget de la RECHERCHE figure à l'article 27. Il comporte les montants maximaux des DÉPENSES ADMISSIBLES.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES sont présentées sous deux formes :

Le tableau A ventilant le budget en cinq rubriques :

- « Personnel » : les dépenses visées aux articles 16, 1°, 62, 1° et 79, 1° du DÉCRET ;
 - « Fonctionnement » : les dépenses visées aux articles 16, 5°, 62, 5° et 79, 5° du DÉCRET ;
 - « Frais généraux » : les dépenses visées aux articles 16, 4°, 62, 4° et 79, 4° du DÉCRET ;
 - « Équipement » : les dépenses visées aux articles 16, 2°, 62, 2° et 79, 2° du DÉCRET ;
 - « Sous-traitance » : les dépenses visées aux articles 16, 3°, 62, 3° et 79, 3° du DÉCRET.
- Chacune de ces rubriques peut comporter des sous-rubriques.

Le tableau B indiquant le montant global minimum à dépenser pour chaque période de deux trimestres civils.

L'article 27 précise également la répartition suivant laquelle les DÉPENSES ADMISSIBLES sont proportionnellement appelées à être financées, par la SUBVENTION et par les ressources de l'ENTREPRISE et éventuellement par d'autres moyens.

6.2. Dans le tableau A, les transferts entre sous-rubriques d'une même rubrique sont libres, sauf pour les frais de sous-traitance et les missions à l'étranger qui constituent des sous-rubriques pour lesquelles les transferts nécessitent l'autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE, laquelle est demandée en utilisant le formulaire visé à l'article 6.3. Ils sont indiqués dans le ou les relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES correspondants sur Euroges.

6.3. Dans le tableau A, les transferts entre rubriques nécessitent l'autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE. Toute demande de transfert est adressée à la DIRECTION GENERALE exclusivement à l'aide du formulaire disponible en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du site portail « Recherche et Technologies » (<http://recherche-technologie.wallonie.be>).

6.4. Les DÉPENSES ADMISSIBLES sont appelées à être financées par la SUBVENTION pour autant qu'elles soient conformes aux règlements 1301/2013 et 1303/2013.

Seules les dépenses faisant l'objet d'un flux financier (dépenses décaissées) constituent des DÉPENSES ADMISSIBLES.

6.5. Afin de contribuer au respect des dispositions européennes en matière d'intensité de consommation des interventions cofinancées par les fonds structurels européens (règle dite « N + 3 »), l'ENTREPRISE veille à se conformer au tableau B de l'article 27.

Si l'ENTREPRISE ne parvient pas à consommer le montant minimal de deux trimestres (soit les trimestres 1 et 2), elle en expose les raisons de manière circonstanciée dans le rapport d'activités relatif aux deux trimestres et y indique les dispositions qu'elle va prendre pour résorber le déficit de consommation au cours des deux trimestres qui suivent (soit les trimestres 3 et 4).

Si à la fin du trimestre 4 l'ENTREPRISE n'a pas résorbé le déficit des trimestres 1 et 2, la RÉGION peut de plein droit considérer que la SUBVENTION est diminuée du montant de ce déficit et que celui-ci ne pourra être ultérieurement réinjecté dans la RECHERCHE que dans la mesure où des moyens du Fonds européen de développement régional restent disponibles. Toutefois, si les circonstances le justifient, la RÉGION et l'ENTREPRISE peuvent conclure un avenant à la présente convention, qui adapte le tableau B au rythme réel de consommation.

Les alinéas 2 et 3 s'appliquent successivement à chaque période de deux trimestres visée dans le tableau B.

6.6. En l'absence de DÉPENSES ADMISSIBLES pendant un délai de 18 mois et si l'ENTREPRISE est demeurée plus de quarante-cinq jours ouvrables sans donner suite à une mise en demeure d'exécuter une de ses obligations que la RÉGION lui a notifiée par lettre recommandée à la poste, la RÉGION peut, de plein droit, retirer à l'ENTREPRISE le bénéfice de la SUBVENTION.

6.7. La T.V.A. ne fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES que dans la limite de la part ou de la quote-part pour laquelle l'ENTREPRISE n'est pas assujettie.

6.8. Une mention indiquant de manière indélébile le cofinancement du FEDER est apposée sur l'ensemble des pièces justificatives originales en lien avec la comptabilité (FEDER <n° ou nom projet> à concurrence de <%>.

7. DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel

7.1. Les tableaux de l'article 25 mentionnent les statuts, les qualifications, les fonctions, les taux d'occupation, les salaires mensuels bruts et éventuellement les noms des personnes affectées à la RECHERCHE, que leur rémunération fasse entièrement, partiellement ou pas du tout partie des DÉPENSES ADMISSIBLES. Si un nom manque dans le tableau de l'article 25, il est communiqué à la DIRECTION GÉNÉRALE une fois déterminé.

7.2. Sans préjudice des articles 6.2. et 6.3., toute personne identifiée à l'article 25 peut être remplacée par une autre dont les qualifications et fonctions sont similaires. Tout remplacement est indiqué dans le ou les rapports visés aux articles 5.1. et 5.2. et dans le ou les relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES correspondants.

- 7.3. Le personnel dont la rémunération fait entièrement ou partiellement partie des DÉPENSES ADMISSIBLES bénéficie de conditions salariales identiques à celles que l'employeur pratique habituellement pour le personnel de même niveau de responsabilité, de qualification et d'ancienneté.
- 7.4. Les DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel ne portent que sur les prestations réalisées au cours de la RECHERCHE.
- 7.4.1. Pour le personnel salarié ou appointé, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées en appliquant aux rémunérations brutes indexées :
- Le taux de chargement repris à l'article 25 ;
 - Le taux d'affectation réel et dûment justifié sur base de time-sheet.
- 7.4.2. Pour les administrateurs, administrateurs-délégués, gérants ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision dans l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées sur base des montants repris dans le tableau figurant à l'article 25 et du taux d'affectation réel à la RECHERCHE dûment justifié sur base de time-sheets.

Ces DÉPENSES ADMISSIBLES ne comprennent que les rémunérations périodiques (rémunérations attribuées régulièrement et au moins une fois par mois, à l'exclusion des avantages de toute nature) liées à la RECHERCHE et ne relevant pas de la fonction exercée au titre de mandat social (administration générale de la société).

Dans ce cas, les pièces justificatives visées à l'article 5.1 sont constituées par la fiche 281.20 ou une fiche de paie établie par un secrétariat social indépendant.

8. DÉPENSES ADMISSIBLES de fonctionnement

8.1. Généralités

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de fonctionnement comprennent les consommables, le petit matériel scientifique et technique, l'outillage, les prototypes et démonstrateurs, les coûts et pertes de production, les frais de maintenance d'équipements, les frais de prestations internes et les frais de missions à l'étranger, à l'exclusion des DÉPENSES ADMISSIBLES telles que détaillées à l'article 9 relatif aux frais généraux.

8.2. Consommables

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de consommables comprennent les matières premières les fournitures et produits qui sont consommés spécifiquement pour la réalisation de la RECHERCHE.

8.3. Petit matériel scientifique et technique

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de petit matériel scientifique et technique comprennent l'achat du matériel spécifique à la réalisation de la RECHERCHE et de licences de logiciels individuelles (hors logiciels bureautiques visés à l'article 9.2.) dont le coût unitaire d'acquisition est inférieur ou égal à trois mille euros H.T.V.A.

8.4. Outillage

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'outillage comprennent l'achat de l'outillage nécessaire à la réalisation de la RECHERCHE.

8.5. Prototypes et démonstrateurs

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de prototypes et démonstrateurs comprennent les fournitures et pièces d'équipements nécessaires à la réalisation d'éléments et sous-ensembles destinés à la fabrication d'un prototype ou d'un démonstrateur.

8.6. Coûts et pertes de production

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de coûts de production comprennent les coûts induits par la fabrication de produits sur des lignes industrielles ou pilotes existantes dans l'ENTREPRISE et directement liés à l'objet de la RECHERCHE.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de pertes de production comprennent les coûts liés à la dépréciation ou à la destruction de produits préparés sur les lignes de production industrielles ou pilotes de l'ENTREPRISE et directement liés à l'objet de la RECHERCHE.

Elles sont déterminées sur base des quantités réelles et dûment justifiées et des coûts unitaires repris à l'article 27.

8.7. Maintenance d'équipements

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de maintenance d'équipements portent sur les coûts d'entretien, de maintenance et de calibration des équipements utilisés dans la RECHERCHE et dont la liste figure à l'article 27.

8.8. Prestations internes

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de prestations internes comprennent le coût de prestations ou de mise à disposition d'équipements par un département de l'ENTREPRISE distinct du département R&D.

Elles sont déterminées sur base des quantités réelles et dûment justifiées et des coûts unitaires repris à l'article 27.

8.9. Missions à l'étranger

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de mission à l'étranger comprennent les dépenses effectuées pour les besoins de la RECHERCHE par une ou plusieurs personnes dont la rémunération fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES ou dont le nom figure dans un tableau intitulé "Personnel non à charge du budget" à l'article 27.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES comprennent :

- les frais de déplacement ;
- les frais de logement ;
- les frais d'inscription à des cours ou congrès ;
- les frais forfaitaires de séjour.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES sont limitées à celles accordées aux agents du Service public de Wallonie.

Chaque mission fait l'objet d'un résumé dans le premier ensemble de rapports visé à l'article 5 qui suit la fin de la mission.

8.10. Frais forfaitaires liés à la RECHERCHE

Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais forfaitaires liés à la RECHERCHE couvrent des dépenses inhérentes à la réalisation de la RECHERCHE et supportées directement par le laboratoire ou le département R&D de l'ENTREPRISE. Ces frais consistent en :

- frais de formation en Belgique du personnel impliqué dans la recherche : cours, séminaires... ;
- frais de documentation liés à la recherche : abonnements à des revues, achat de livres, CD, DVD, accès à des sites Web, recherches dans des bases de données... ;
- frais de mission en Belgique : déplacement en transport en commun ou en voiture personnelle, frais de parking, de restaurant, d'hôtel ;
- matériel informatique de base pour : PC et périphériques, système d'exploitation, logiciel de bureautique.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais forfaitaires liés à la RECHERCHE sont analysées et arrêtées **lors du contrôle de clôture ayant lieu au siège de l'ENTREPRISE**. Elles s'élèvent à 2% de la somme des DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel et des frais de fonctionnement autres que ceux repris à l'art. 8.10.

9. Frais généraux

9.1. Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais généraux de l'ENTREPRISE sont analysées et arrêtées **lors du contrôle de clôture ayant lieu au siège de l'ENTREPRISE**. Elles s'élèvent à maximum 15 % de la somme des DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel et de fonctionnement.

9.2. Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais généraux couvrent les charges supplémentaires imputables aux activités du personnel réalisant la RECHERCHE. Ces charges consistent en les frais de personnel administratif et auxiliaire ainsi que les frais de fonctionnement variables ci-dessous :

- télécommunications et photocopies ;
- mobilier et matériel de bureau, Fluides génériques : eau, électricité, gaz, vapeur... ;
- assurances ;
- frais immobiliers : location et aménagement de locaux.

10. Équipement et DÉPENSES ADMISSIBLES d'équipement

10.1. Généralités

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'équipement comprennent le coût d'acquisition, le coût d'amortissement et le coût de location/leasing des équipements nécessaires à la réalisation de la RECHERCHE. Celles-ci sont calculées conformément à l'article 16, 2° du DÉCRET. Cet équipement ne peut faire l'objet d'un cumul d'aides sauf exceptions prévues au Chapitre IX du DÉCRET.

Ces montants s'entendent H.T.V.A.

Concernant l'équipement, l'ENTREPRISE :

- l'affecte à la bonne réalisation de la RECHERCHE ;
- en prend soin comme le ferait le professionnel le plus diligent ;
- veille à l'acquiescer en respectant, dans la mesure où ils s'appliquent, les lois et règlements relatifs aux marchés publics. Elle conserve les documents attestant du respect de ces dispositions et en permet l'accès à la DIRECTION GÉNÉRALE conformément à l'article 18 ;

- ne peut, pendant la PHASE DE RECHERCHE, céder aucun droit réel portant sur tout ou partie de celui-ci ;
- ne peut, pendant la PHASE DE RECHERCHE, concéder à un tiers, par location ou autrement, aucun droit d'utilisation portant sur tout ou partie de celui-ci, sauf autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE.

10.2. Acquisition d'équipement

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'acquisition d'équipement comprennent le coût d'acquisition de l'équipement exceptionnel, indispensable et exclusivement utilisé pour la RECHERCHE dont la liste figure dans le budget de l'article 27.

10.3. Amortissement d'équipement-leasing

10.3.1. Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'amortissement d'équipement comprennent le coût d'amortissement des équipements dont la liste figure dans le budget de l'article 27. Ce coût est calculé sur la base du prix d'achat H.T.V.A. de l'équipement, du taux de perte de valeur économique pendant la période d'affectation à la RECHERCHE et du taux d'utilisation effective aux fins de la RECHERCHE.

10.3.2. Sont également considérées comme DÉPENSES ADMISSIBLES d'amortissement d'équipement, les coûts de location ou leasing de l'équipement figurant sur la liste de l'article 27. Néanmoins, ceux-ci ne comprennent pas les frais financiers s'y rattachant.

11. Frais de sous-traitance

11.1. Les DÉPENSES ADMISSIBLES de sous-traitance comprennent le coût de prestations effectuées pour les besoins de la RECHERCHE par des tiers disposant d'une personnalité juridique distincte de celle de l'ENTREPRISE. Pour être prises en compte, ces dépenses doivent faire l'objet d'un devis détaillé approuvé préalablement et par écrit par la DIRECTION GÉNÉRALE ou d'un contrat, à l'exception des sous-traitances dont le montant estimé est inférieur à 8.500€ HTVA.

11.2. La nature des prestations, le coût et la durée des sous-traitances sont définis à l'article 26.

11.3. De manière générale, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont justifiées sur base de factures détaillées et des preuves de paiement relatives à ces prestations.

11.4. Si le sous-traitant est lié à l'ENTREPRISE au sens de l'article 3.3 de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (la participation publique n'entrant pas en ligne de compte) ou si un administrateur, l'administrateur-délégué, le gérant ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision du sous-traitant exerce une de ces fonctions dans l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont identiques et justifiées de la même manière que si elles sont supportées par l'ENTREPRISE bénéficiaire.

11.5. Si le sous-traitant est un Centre de Recherche Agréé, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont celles établies préalablement par la DIRECTION GÉNÉRALE et reprises à l'article 26 et sont justifiées par le biais de factures et preuves de paiement.

11.6. Si le sous-traitant est une unité de recherche universitaire ou de haute école, le montant des prestations est, outre les factures et preuves de paiement, justifié de la même manière que les autres dépenses supportées par l'ENTREPRISE.

11.7. Si la sous-traitance consiste uniquement en la mise à disposition de personnel.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant a le statut de salarié, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont justifiées sur base de factures détaillées et des preuves de paiement relatives à ces prestations.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et preste moins de 0,5 ETP pour l'ENTREPRISE sur la durée de la recherche, alors le montant des prestations est justifié par les factures détaillées et les preuves de paiement. Ce montant est plafonné à 620€/jour HTVA.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et preste au moins 0,5 ETP pour l'ENTREPRISE sur la durée de la recherche, alors le montant des prestations est justifié par les factures détaillées, preuves de paiement et time-sheets. Ce montant est plafonné en fonction des différents types de profils visés dans le GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et exerce son activité à titre complémentaire, ses prestations sont limitées à 0,3 ETP. Néanmoins, si ce dernier n'exerce pas son d'activité de salarié à temps plein, les prestations liées à son activité complémentaire peuvent atteindre 1 ETP, mais avec un maximum de 1,3 ETP toutes activités confondues.

11.8. Pour les administrateurs, administrateurs-délégués, gérants ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision dans l'ENTREPRISE et dont les prestations sont rémunérées par le biais d'une autre société que l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées sur base des montants repris dans le tableau figurant à l'article 26 et du taux d'affectation réel à la RECHERCHE dûment justifié sur base de time-sheets.

Ces DÉPENSES ADMISSIBLES ne comprennent que les rémunérations périodiques (rémunérations attribuées régulièrement et au moins une fois par mois, à l'exclusion des avantages de toute nature) liées à la RECHERCHE et ne relevant pas de la fonction exercée au titre de mandat social (administration générale de la société).

Dans ce cas, les pièces justificatives visées à l'article 5.1 sont constituées par la fiche 281.20 ou une fiche de paie établie par un secrétariat social indépendant.

12. Liquidation de la SUBVENTION

12.1. Dans les quinze jours ouvrables de la notification de l'ARRÊTÉ D'OCTROI, la RÉGION met en liquidation un fonds de roulement

Quant à la SUBVENTION, elle est versée au terme du processus suivant :

- Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin d'un semestre civil, l'ENTREPRISE introduit dans EUROGES 2014 un dossier de créance semestriel. Ce dossier comprend les éléments suivants :
 - ✓ Le relevé exhaustif des dépenses présentées pour le semestre considéré sur base d'un fichier excel au format prédéfini dont le modèle est disponible à l'adresse <http://recherche-technologie.wallonie.be/> ;
 - ✓ Sous format informatique, l'ensemble des pièces justificatives de ces dépenses (factures, time-sheets, preuves de paiement, ...) ;

- Parallèlement, L'ENTREPRISE introduira une déclaration de créance sous format « papier » en deux exemplaires selon le modèle disponible à l'adresse <http://recherche-technologie.wallonie.be/>. Ces deux exemplaires originaux doivent être transmis par voie postale à l'adresse : SPW-EER – Direction de la gestion financière – Place de la Wallonie, 1 (BAT II) à 5100 Jambes à l'attention de l'Inspecteur général.

Le formulaire de demande de droits d'accès au système informatique EUROGES 2014 (disponible à l'adresse <http://recherche-technologie.wallonie.be/>) doit être retourné à la RÉGION dans les 10 jours qui suivent la notification de la convention.

En cas de non respect de l'échéance d'introduction de la déclaration de créance, la liquidation pourra être reportée au semestre suivant.

Après chaque LIQUIDATION, L'ENTREPRISE injecte dans EUROGES 2014 une copie de l'extrait de compte correspondant.

- 12.2. À la réception du rapport visé à l'article 5.1. et du dossier de créance semestriel visé à l'article 12.1, la DIRECTION GÉNÉRALE vérifie les divers exposés et relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES. Dès qu'elle a déterminé le montant des dépenses admises, elle met en liquidation la part de la SUBVENTION correspondante.
- 12.3. La DIRECTION GÉNÉRALE procède de la manière visée à l'article 12.2. jusqu'à ce que l'ENTREPRISE ait reçu, en vertu de l'article 12.1. et de l'article 12.2., 90 % de la quote-part des DÉPENSES ADMISSIBLES **estimées** jusqu'au terme de la RECHERCHE sans cependant excéder 90% de la SUBVENTION.
- 12.4. À la réception de l'ensemble de rapports visé à l'article 5.3., la DIRECTION GÉNÉRALE vérifie les divers exposés et détermine le montant des dépenses admises lors le **contrôle de clôture ayant lieu au siège de l'ENTREPRISE** et ensuite met en liquidation le solde de la SUBVENTION restant du.
- 12.5. La part des DÉPENSES ADMISSIBLES qui est ou qui serait financée par un organisme public belge, étranger ou international ne peut être incluse dans aucun relevé des DÉPENSES ADMISSIBLES sauf exceptions prévues au Chapitre IX du DÉCRET.
- 12.6. Toute liquidation s'effectue par virement au compte financier figurant à l'article 29.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une mise en liquidation, visée à l'article 9.2. ou à l'article 9.4., pour laquelle la RÉGION se voit notifier en temps utile d'autres modalités.
- 12.7. Dans l'hypothèse où une procédure de récupération d'aide menée par les autorités européennes en ce qui concerne la SUBVENTION aboutit à une obligation de remboursement, notamment en cas de non-utilisation de la SUBVENTION aux fins et conditions particulières prévues, la RÉGION exerce valablement son recours contre l'ENTREPRISE à concurrence de ce qu'elle est tenue de rembourser aux autorités européennes.
- 12.8. Conformément au règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, toute dépense constituant une irrégularité fera l'objet d'une communication à l'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) si la part européenne de l'irrégularité est supérieure ou égale à 10.000 €.

13. Propriété des RÉSULTATS

13.1. L'ENTREPRISE est propriétaire des RÉSULTATS. Néanmoins, elle ne peut en jouir et en disposer que dans les limites et aux conditions stipulées dans la présente convention.

13.2. L'ENTREPRISE ne peut concéder à un tiers, par licence ou autrement, un droit d'utilisation quelconque portant sur tout ou partie des RÉSULTATS, en ce compris les prototypes, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION. Si la RÉGION ne répond pas à la demande d'autorisation dans les cinquante jours ouvrables de sa réception, son autorisation est présumée délivrée.

Ne sont pas visées par l'alinéa précédent les concessions aux clients constituant le mode usuel d'exploitation des RÉSULTATS.

13.3. L'ENTREPRISE ne peut céder d'éléments constitutifs des RÉSULTATS, en ce compris les prototypes, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION.

13.4. Nonobstant l'obligation de secret stipulée à l'article 16, l'ENTREPRISE peut, à ses frais, protéger les RÉSULTATS. Il en est fait état dans le premier ensemble de rapports visé à l'article 5.2. suivant la demande de titre de protection.

Les obligations stipulées aux articles 13.1. à 13.4. expirent à la fin de la sixième année civile suivant l'année au cours de laquelle la PHASE DE RECHERCHE se termine.

Lorsque l'ENTREPRISE se trouve en état de faillite, les RÉSULTATS deviennent propriété de la RÉGION.

14. Exploitation des RÉSULTATS

14.1. L'objet et les modes de l'exploitation sont résumés à l'article 30.

Jusqu'à la fin de la PHASE D'EXPLOITATION, l'ENTREPRISE effectue les opérations d'exploitation sur le territoire des États membres de l'Union européenne, dans la mesure précisée à l'article 30. Pendant la PHASE D'EXPLOITATION, l'ENTREPRISE est libre de perfectionner les RESULTATS. Les perfectionnements utiles à l'exploitation sont au fur et à mesure réputés faire partie des RESULTATS, avec les conséquences qu'y attache la présente convention.

14.2. L'ENTREPRISE notifie à la DIRECTION GÉNÉRALE sa décision d'exploiter ou non les RÉSULTATS dans les six mois suivant la PHASE DE RECHERCHE par écrit et de manière circonstanciée.

14.3. L'ENTREPRISE décidant de ne pas exploiter les RÉSULTATS :

- transfère les droits réels sur les RÉSULTATS à la RÉGION ou à toute entité désignée par celle-ci ;
- s'interdit tout usage, exploitation, cession ou concession quelconque portant sur tout ou partie des RÉSULTATS ;
- s'interdit de poursuivre pour le compte de tiers toute recherche portant en tout ou en partie sur l'objet exposé à l'article 23, pendant les septante-deux mois qui suivent sa décision de ne pas exploiter.

Lorsqu'elle devient titulaire d'un droit en vertu de l'alinéa 1^{er}, la RÉGION est libre de le céder à quiconque.

14.4. L'ENTREPRISE ayant décidé d'exploiter les RÉSULTATS peut ultérieurement notifier à la DIRECTION GÉNÉRALE qu'elle renonce à les exploiter. Dans ce cas, l'article 14.3 s'applique.

15. Comptabilité

L'ENTREPRISE enregistre les opérations relatives à la présente convention dans sa comptabilité d'une manière permettant d'identifier aisément les DÉPENSES ADMISSIBLES et le CHIFFRE D'AFFAIRES. Afin d'identifier les coûts faisant l'objet du cofinancement, elle applique, soit un système de comptabilité analytique, soit une codification comptable adéquate.

16. Obligation de secret

16.1. Les RÉSULTATS et tous autres documents, informations, connaissances et savoir-faire relatifs à la RECHERCHE ne sont secrets que dans la mesure où l'ENTREPRISE indique qu'ils présentent ce caractère. Les parties s'engagent à leur conserver ce caractère.

Cette obligation entraîne notamment que chaque partie :

- ne peut faire des éléments couverts par le secret que l'usage autorisé par la présente convention ;
- ne peut les diffuser auprès de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire ;
- exige la même obligation de secret de son personnel, de ses sous-traitants et de ses cocontractants.

16.2. L'obligation de secret et l'interdiction d'usage stipulées à l'article 16.1. ne s'appliquent pas aux informations dont la partie concernée apporte la preuve :

- qu'elles ont déjà fait l'objet d'une publication à la date de signature de la présente convention, ou
- qu'elles étaient déjà en sa possession à la même date, ou
- qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans qu'il y ait à l'origine violation d'une quelconque obligation de secret, ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public, sauf si cela est dû à une faute quelconque de la partie, d'un membre de son personnel, d'un sous-traitant ou d'un cocontractant.

Ces exceptions sont de stricte interprétation ; elles ne s'étendent qu'aux données explicites et non à leurs développements scientifiques ou techniques, mêmes implicites, obtenus au cours de la RECHERCHE.

16.3. L'ENTREPRISE peut procéder à des publications ou des communications à caractère scientifique ou technique, relatives à la RECHERCHE ou aux RÉSULTATS. Dans chaque cas, il en est fait état dans le premier ensemble de rapports visé à l'article 5.2. suivant la publication ou la communication.

17. Information et publicité

17.1 L'ENTREPRISE utilise la charte graphique imposée relative au Programme opérationnel FEDER 2014-2020.

17.2 L'ENTREPRISE est informée du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de son inclusion sur la liste des bénéficiaires publiée conformément à l'article 115 §2 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

17.3 L'ENTREPRISE respecte les obligations telles que décrites à l'annexe 1. Le contrôle du respect de ces obligations est effectué par la RÉGION. En cas de non-respect de celles-ci, une correction financière pouvant aller jusqu'à 5% du budget octroyé peut être effectuée. Cette correction financière entraîne une diminution à due concurrence du budget.

18. Modalités de contrôle

- 18.1. L'ENTREPRISE accepte et facilite l'exercice par la RÉGION des contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier la bonne exécution de la présente convention, en particulier l'utilisation du budget à la seule réalisation de la RECHERCHE, ainsi que le respect du plan de travail et du calendrier de réalisation, des limites budgétaires et des conditions d'exploitation des RÉSULTATS.

L'ENTREPRISE accepte et facilite également les contrôles prévus par les dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux aides publiques.

- 18.2. À cet effet, les personnes déléguées par la RÉGION et habilitées, en vertu de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pour exercer le contrôle visé par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, ont accès aux lieux où s'effectuent les activités relevant de la RECHERCHE et de l'exploitation des RÉSULTATS.

Ces personnes peuvent prendre connaissance, sur place dans tous les établissements de l'ENTREPRISE, de tout document comptable ou autre, utile pour vérifier la bonne exécution de la présente convention.

L'ENTREPRISE peut désigner un représentant pour accompagner les personnes déléguées par la RÉGION.

- 18.3. Les personnes déléguées par la RÉGION peuvent se faire accompagner d'experts. L'ENTREPRISE peut refuser l'accès aux experts dont elle établit qu'ils sont employés par une entité concurrente.

La RÉGION fait contracter aux experts un engagement suivant lequel ils s'interdisent de divulguer à des tiers les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles et d'en faire usage.

Ces obligations ne couvrent pas les informations étant déjà dans le domaine public au moment du contrôle, ni celles y tombant après le contrôle sans faute de l'expert, ni celles dont l'expert apporte la preuve qu'il les détenait légitimement au moment du contrôle, ou qu'il les a reçues postérieurement d'un tiers sans qu'il y ait à l'origine violation d'une quelconque obligation de secret.

- 18.4. Les articles 18.1. à 18.3. s'appliquent sans préjudice du contrôle de l'exécution de la présente convention que les autorités européennes et l'Autorité d'audit sont en droit d'exercer.

- 18.5. L'ENTREPRISE est tenu de conserver 3 ans après la clôture du programme opérationnel, soit au minimum jusqu'au 31 décembre 2028 (sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaires,...), tout document, facture, extrait de compte, justificatif ou autre généralement quelconque liés à la réalisation de la RECHERCHE.

19. Responsabilité

- 19.1. La RÉGION ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention par l'ENTREPRISE.

19.2. La RÉGION ne peut en aucune façon être tenue pour responsable du traitement comptable et fiscal que l'ENTREPRISE réserve à la SUBVENTION.

20. Renonciation à la SUBVENTION

21. Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est régie par le droit belge, plus spécifiquement par le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et ses arrêtés d'application tels que modifiés.

Tout litige est de la compétence des juridictions de Namur.

Stipulations particulières

22. Définitions

Au sens des articles 22 et suivants, on entend par :

- « PRODUIT 1 » : (...).
- « PRODUIT 2 » : (...).
- (...)
- « PROCÉDÉ 1 » : (...).
- « PROCÉDÉ 2 » : (...).
- (...)
- « SERVICE 1 » : (...).
- « SERVICE 2 » : (...).
- (...)
- « VALEUR AJOUTÉE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE » : la différence entre le prix de revient et la valeur des éléments produits hors du territoire des États membres de l'Union européenne.

23. Objet de la RECHERCHE

(...)

24 Plan de travail et calendrier de réalisation

La PHASE DE RECHERCHE commence le **(date)** et se termine le **(date)** ; elle dure donc **XX** mois.

Si une facture concernant des DÉPENSES ADMISSIBLES est émise pendant la PHASE DE RECHERCHE, mais n'est pas payée durant celle-ci, la PHASE DE RECHERCHE est automatiquement prolongée d'une période de trois mois non renouvelable, délai pendant lequel le paiement doit avoir lieu.

Si une facture concernant des DÉPENSES ADMISSIBLES réalisées durant la PHASE DE RECHERCHE est émise après celle-ci, la PHASE DE RECHERCHE est prolongée d'une période de trois mois non renouvelable, délai pendant lequel le paiement et l'émission de la facture doivent avoir lieu.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES ne peuvent faire l'objet, ni d'une facture, ni d'un paiement après le 31 décembre 2023 même si elles se rapportent à des prestations antérieures à cette date.

25. Tableaux du personnel

(...)

26. Sous-traitance

Le tableau ci-dessous précise les travaux relevant de la recherche confiés par l'ENTREPRISE à un sous-traitant.

Pour les sous-traitances marquées d'un astérisque, les articles 4.2. et 11.1. sont d'application.

27. Budget de la RECHERCHE

Les DEPENSES ADMISSIBLES et leur financement par la SUBVENTION et les ressources de l'ENTREPRISE sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau A

(...)

Tableau B

Trimestres 1 et 2	Trimestres 3 et 4	Trimestres 5 et 6	Trimestres 7 et 8

28. Fonds de roulement

Les fonds de roulement que la RÉGION met en liquidation conformément à l'article 12.1. sont de :

- (.....) euros
- (.....) euros

29. Compte financier

Les comptes financiers visés à l'article 12.6. portent les numéros :

- IBAN : (.....)
- BIC : (.....)

Il est ouvert au nom de (.....).

- IBAN : (.....)
- BIC : (.....)

Il est ouvert au nom de (.....).

30. Exploitation des RÉSULTATS

[Utiliser les termes définis à l'article 22 en veillant à ce qu'ils soient en majuscules]

30.1. Objet et modes d'exploitation

[Décrire les activités industrielles et de service faisant l'objet de l'exploitation]

30.2. Activités sur le territoire des États membres de l'Union européenne

(...)

30.3. Durée de la PHASE D'EXPLOITATION

(...)

30.4. Modalités d'exploitation des RÉSULTATS

Sans préjudice de l'article 14.1., l'ENTREPRISE exploite les RÉSULTATS suivant les modalités de l'accord [...] repris en annexe 2.

31. Clause de solidarité

La défaillance d'une des ENTREPRISES dans l'exécution de la présente convention n'engage pas la responsabilité des autres parties. Dans le cas où l'une des parties se retire de la RECHERCHE, les ENTREPRISES reconnaissent qu'elles sont solidairement tenues au remboursement de tout montant non légitimement utilisé pour l'exécution de la présente convention ».

Sans préjudice de cette solidarité, toute correspondance relative à la présente convention que la DIRECTION GÉNÉRALE adresse à (.....) est réputée adressée à chacune des entreprises. De même, toute correspondance relative à la présente convention que l'une des entreprises adresse à la DIRECTION GÉNÉRALE est réputée émaner de chacune d'elles. En outre, (.....) est chargée des rapports visés à l'article 5.

32. Guide des dépenses admissibles

La version du guide des dépenses admissibles applicable à la présente convention est la version du 6 mars 2020.

Fait à Namur, le _____, en cinq exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir retiré au moins un.

Pour la RÉGION

Willy BORSUS
Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétence

Pour l'ENTREPRISE

Pour le Promoteur

Pour le Partenaire

Prénom + Nom
Fonction

Prénom + Nom
Fonction

ANNEXE 1

Obligations des bénéficiaires en matière d'information et de publicité

Obligations des bénéficiaires en matière d'information et de publicité

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non respect de l'obligation
Travaux d'infrastructures ou de construction > 500.000 € d'aide publique totale	<p>1) Pendant les travaux : un panneau de chantier de dimensions importantes doit être érigé et mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et le principal objectif du PROJET ; • le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; • la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. <p>Ces éléments doivent occuper au moins 25% du panneau.</p> <p>2) Lorsque les travaux sont terminés : le panneau de chantier doit être remplacé par une plaque explicative permanente ou par un panneau permanent de dimensions importantes² qui doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <u>trois mois après l'achèvement</u> du PROJET.</p> <p>La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et le principal objectif du PROJET ; • le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; • la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	5%
Achat d'un objet matériel dont le coût est > à 500.000 € d'aide publique totale	<p>Une plaque explicative permanente ou un panneau permanent de dimensions importantes doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <u>trois mois après l'achèvement</u> du PROJET.</p> <p>La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et le principal objectif du PROJET ; • le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; • la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	5%

¹ Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclinée de différentes manières. Il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.

² Le panneau permanent présente l'avantage d'être plus visible qu'une plaque explicative permanente. En effet, il peut être de plus grande taille et permet de présenter les informations de manière plus claire en utilisant des couleurs. Pour les projets qui attirent de nombreux visiteurs, le panneau permanent doit être privilégié pour autant que le matériau de support utilisé soit suffisamment durable.

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non respect de l'obligation
Pour tous les types de projets	<p>Si le BÉNÉFICIAIRE dispose d'un site web, il doit informer le public du soutien obtenu en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plaçant en premier plan³ sur la page d'accueil de son site : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ✓ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹ ; • fournissant une description succincte du PROJET, de sa finalité et de ses résultats. Cette description doit mettre en lumière le soutien financier octroyé par l'Union européenne. <p>Il est aussi vivement recommandé de créer un lien vers le site Internet du Gouvernement wallon consacré aux Fonds structurels: http://europe.wallonie.be</p>	2%
Pour tous les types de projets autres que les travaux d'infrastructures et de construction et l'achat de matériel dont l'aide publique totale est > à 500.000 €	<p>Pendant la mise en œuvre du PROJET, une affiche (dimension minimale : A3) doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public (par exemple : l'entrée d'un bâtiment). Cette affiche doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et le principal objectif du PROJET ; • le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; • la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹ ; • les contributions financières respectives de l'Union européenne et de la Wallonie. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de l'affiche.</p> <p>Pour les travaux d'infrastructures et de construction dont le montant est ≤ à 500.000 € d'aide publique totale, si le Service public de Wallonie impose l'érection d'un panneau de chantier, celui-ci doit mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et le principal objectif du PROJET ; • le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; • la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. 	2%
Si le PROJET implique des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, affiches, ...)	<p>Les publications doivent comporter de préférence sur la page de garde :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; • la mention « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »¹. 	1%

³ Sans qu'il ne soit nécessaire d'utiliser la barre déroulante.

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non respect de l'obligation
Si le PROJET implique l'organisation de manifestations (colloques, conférences, séminaires...)	L'ensemble des documents distribués ainsi que les éventuels communiqués de presse doivent répondre aux obligations liées aux publications (le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ainsi que la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » ¹ .	1%
Si des petits objets promotionnels (bics, blocs-notes...) sont cofinancés	Apposer le logo européen avec la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie").	Inéligibilité de la dépense
Tout équipement (ordinateurs, bureaux,...)	Afin de bien les identifier, il est vivement recommandé d'apposer les logos européen et wallon sur tous les équipements acquis dans le cadre de l'action cofinancée par le FEDER et la Wallonie.	

De façon générale :

- en présence d'autres logos, le logo de l'Union européenne doit toujours avoir au moins la même taille que le plus important des autres logos ;
- la hauteur minimale du logo européen est fixée à 2 cm à l'exception des petits objets promotionnels pour lesquels, elle peut être ramenée à 0,5 cm au minimum.